

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
(convoqué individuellement par écrit le 2 septembre 2019)

**SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2019
À 20 HEURES**

Sous la présidence de M. **Martin PACOU, Maire**

Etaient présents :

Mmes et MM. les Adjointes :

Antoine HERTLING	André AUBELE	Anita WEISHAAR
Jean-Claude NICOL	Sonja MAHOU	

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Joëlle CLEMENT	Marlène DREYER	Marie-Claire KELHETTER
Jean-Marc KLEIN	Claude MEIKATT	Anne NOPPER
Ghislaine NOPPER		

Absentes excusées :

Mme Claire FARQUE qui donne procuration à Mme Marie-Claire KELHETTER
Mme Monique CAESAR

Absents : MM. Eric DROUANT – Lucien GRAUSS - Roman GUERY et Bertrand HOEHN

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 juin 2019
- Délégations permanentes du Maire – Compte-rendu d'informations du 24 juin au 9 septembre 2019
- Création et gestion d'un crématorium
- Crématorium – Création de la Commission de Délégation de Service Public – Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres
- Vente du terrain 7 rue de la Gare
- Déclassement du terrain de l'ancienne école
- Vente de terrain de l'ancienne école
- Aménagement de l'entrée de l'usine ELECTRO-RHIN
- Convention pour l'extension du réseau d'assainissement impasse des Forgerons
- Déclassement d'une partie de l'avenue de la Concorde
- Avis sur le projet d'extension de la zone Activeum de DACHSTEIN
- Acquisition des terrains cadastrés section 8 n° 501 et 247 ainsi que section 9 n° 507 et 508 – Annule et remplace la délibération 2019-47 du 24 juin 2019
- Communications diverses

Monsieur le Maire salue ses collègues et les remercie de leur présence.

9 septembre 2019

2019 – 57

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

APPROUVE

à l'unanimité des membres présents et représentés

◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 24 juin 2019.

2019 – 58

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 24 JUIN 2019 AU 9 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2014-29 du 10 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

PREND ACTE

◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 24 juin au 9 septembre 2019.

2019 – 59A

OBJET : CREATION ET GESTION D'UN CREMATORIUM

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1120-1 à L. 1121-4 et sa troisième partie,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ainsi que ses articles L.2223-40 à L. 2223-43, relatifs aux crématoriums,

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 septembre 2019,

9 septembre 2019

VU le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales figurant en annexe de la présente délibération,

EXPOSE PREALABLE

1. Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Commune envisage la construction d'un crématorium et d'un jardin du souvenir sur son territoire.

Par ce biais, la Commune souhaite réduire les déplacements contraignants nécessaires à ses habitants (en particulier les plus âgés) lorsque ces derniers se rendent aux crématoriums alentours.

Une étude de faisabilité réalisée au mois de janvier 2019 a validé non seulement l'opportunité de construire un crématorium sur le territoire de la Commune mais également la faisabilité économique d'un tel projet dans le cadre d'un montage concessif permettant à la Commune de confier à un tiers la conception, le financement, la réalisation, la gestion et l'exploitation de l'équipement sans nécessité d'une contribution financière publique de la Commune, ni au stade de l'investissement, ni au stade de l'exploitation.

Dans ce cadre, le projet envisagé inclut, outre le crématorium, la réalisation d'un jardin du souvenir contigu et d'un parking destiné aux usagers et au personnel de l'exploitant.

Dans ce cadre, les principales caractéristiques du projet seraient les suivantes :

- L'équipement sera installé sur le territoire de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE. La parcelle se situe dans le Parc d'Activités Economiques de la Plaine de la Bruche, au sud de la gare de DUTTLENHEIM, le long de la route D147 ;
- Le site a fait l'objet d'une étude approfondie et a été jugé comme susceptible de recevoir le projet
 - Le bâtiment nécessitera une emprise foncière estimée à environ **2 000 m² de surface de plancher**, dont la moitié de surfaces extérieures. Il inclura notamment un four de crémation, une ligne de filtration des fumées, une salle de cérémonie, des locaux techniques, etc.
 - **Le coût d'opération du projet est estimé entre 2 et 3 M€ HT**, incluant les études et la construction du nouvel équipement. Cet investissement sera **intégralement supporté par le concessionnaire** dans le cadre du projet.
 - Le projet pourra rapporter à la Commune **un gain financier**, au moyen du versement par le délégataire de redevances pour l'occupation du domaine public.

Or, en vue de la réalisation de ce projet, la Commune souhaiterait confier, de manière globale, à un tiers :

- **la conception et la construction** du crématorium, du jardin du souvenir et de leurs équipements, y compris les VRD et le parking,
- **le financement** de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages,

- **l'entretien et la maintenance** (en ce compris le gros entretien renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés ainsi que des équipements du service,
 - **l'exploitation du service** dont l'équipement est le siège.
2. Dans la mesure où l'initiative de la création d'un équipement de type crématorium et des sites cinéraires contigus appartient à la Commune (article L. 2223-40 du CGCT) et que le service public de crémation doit s'analyser comme un service public industriel et commercial, la Commune peut, pour la réalisation de ce projet, recourir à plusieurs types de montage contractuels.
- Toutefois, compte tenu des orientations stratégiques prises par la Commune et des arguments décrits dans le rapport de présentation figurant en annexe de la présente délibération, le recours à un mode de gestion déléguée de type délégation de service public sous forme de concession apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.
- Ce mode de gestion répond en effet le mieux aux attentes, besoins et contraintes de la Commune en permettant :

- une réalisation, par le délégataire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires à la construction du crématorium, du jardin du souvenir et de leurs équipements ;
 - une prise en charge par le délégataire de l'intégralité du financement de ces études et travaux ;
 - une externalisation de l'exploitation du service ce qui permettra à la Commune :
 - de s'appuyer sur l'expérience et la technicité d'opérateurs spécialisés dans le secteur funéraire ; et
 - de transférer au délégataire, entreprise professionnelle du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité, tels notamment que le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance).
3. Les principales caractéristiques du futur contrat, détaillées dans le rapport joint en annexe, seraient dès lors les suivantes :

- Le contrat aurait pour objet de confier, au délégataire :
 - **le financement, la conception et la réalisation des travaux** nécessaire à la construction du crématorium, du jardin du souvenir et de leurs équipements, y compris les VRD et le parking,
 - **l'exploitation du crématorium** dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

Le délégataire contracterait une obligation de résultat envers la Commune (délai de construction, date d'ouverture, respect des exigences du service public dans le cadre de l'exploitation du service), dont la non-atteinte pourrait

être sanctionnée (sanctions financières (pénalités), sanction coercitive, résiliation pour faute)).

Le délégataire serait ainsi seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne exécution des travaux et de la bonne gestion du service.

A ce titre, il assumerait seul, notamment :

- **s'agissant de la réalisation des ouvrages :**
 - la réalisation des études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages,
 - l'obtention des autorisations administratives nécessaires (permis de construire, ERP, etc.) à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages,
 - la réalisation de l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues,
 - le financement de l'ensemble de ces études et travaux.

- **s'agissant de l'exploitation du service :**
 - la gestion du personnel,
 - la **relation contractuelle et commerciale avec les usagers** (accueil, information et accompagnement des familles),
 - la responsabilité des opérations de crémation :
 - la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation,
 - l'organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires,
 - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé,
 - la crémation des cercueils et des restes mortels,
 - la pulvérisation des cendres,
 - le recueil des cendres,
 - la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres,
 - la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, à la demande des familles ou de leur mandataire,
 - l'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

Au regard de l'ampleur des investissements pour la création d'un tel équipement, et afin de tenir compte de la durée d'amortissement de ces investissements, le contrat serait conclu sur la base d'une durée de **30 ans**.

Le délégataire tirerait sa rémunération de l'exploitation du crématorium, sous la forme des recettes tarifaires perçues sur les usagers du service.

Il supporterait seul et intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat.

En outre, en contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette (domaine public), le délégataire verserait chaque année à la Commune une redevance minimum garantie, acquise dans tous les cas à la Commune, ainsi qu'une redevance variable annuelle dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

La Commune conserverait un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Pour l'attribution du contrat de délégation, le délégataire serait retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique.

CECI ETANT RAPPELE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- ◆ DE CONFIRMER sa délibération du 25 mars 2019 approuvant le principe de la création d'un crématorium et d'un jardin du souvenir contigu sur le territoire de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ D'APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession pour la construction et l'exploitation de ces équipements,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

2019 – 59B

OBJET : CREMATORIUM - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L 1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission dont la mission est de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres, de dresser la liste des candidats admis à concourir après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3121-1 du code de la commande publique. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

S'agissant d'une commune de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y seront invités par le président de la commission.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

CECI ETANT RAPPELE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

VU la directive 2014/23/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants,

DECIDE

- ◆ DE FIXER comme suit, les conditions de dépôt des listes en vue de la création de la Commission de Délégation de Service Public :
 - les listes seront déposées ou adressées au Conseil Municipal à l'attention de Monsieur le Maire, préalablement à la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la Commission,

9 septembre 2019

- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

2019 – 60

OBJET : VENTE DU TERRAIN 7 RUE DE LA GARE

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que l'immeuble sis 7 rue de la Gare n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et nécessiterait des travaux importants pour sa rénovation

CONSIDERANT que l'immeuble sis 7 rue de la Gare appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT que l'estimation de la valeur vénale d'un bien établie par le Service des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession de cet immeuble et à en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ◆ **DECIDE** la vente à l'amiable de l'immeuble sis 7 rue de la Gare d'une contenance de 11 a 30ca,
- ◆ **FIXE** le prix de vente à 200 000 € HT frais de notaire en sus,
- ◆ **DECIDE** de faire dresser l'acte par un notaire
- ◆ **DECIDE** de fixer la date limite pour le dépôt des candidatures en mairie au 24 novembre 2019
- ◆ **PRECISE** que les candidatures indiqueront clairement quel projet sera réalisé sur le terrain
- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable.

2019 – 60A

OBJET : DECLASSERMENT DU TERRAIN DE L'ANCIENNE ECOLE

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou

à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

VU la situation de l'immeuble de l'ancienne école maternelle sis 9 allée du Stade qui n'est plus affecté à un service public car une nouvelle école a été construite et mise en service le 2 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la sous-préfecture en date du 2 septembre 2019,

Monsieur le Maire propose le déclassement de l'immeuble de l'ancienne école maternelle sis 9 allée du Stade et son intégration dans le domaine privé de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE DECLASSER l'immeuble sis de l'ancienne école maternelle sis 9 allée du Stade,
- ◆ DE L'INTEGRER dans le domaine privé de la Commune.

2019 – 60B

OBJET : VENTE DU TERRAIN DE L'ANCIENNE ECOLE

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que l'immeuble de l'ancienne école maternelle sis 9 allée du Stade n'est plus susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

VU la délibération 2019-60A en date du 9 septembre 2019 désaffectant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la Commune,

CONSIDERANT que l'estimation de la valeur vénale d'un bien établie par le Service des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants,

VU la demande de M. Éric METZGER et Mme Mélinda HUBER domiciliés 6 rue de Kolbsheim 67120 Ernolsheim-Bruche d'une part et de M. Thierry KOESTEL, domicilié 8 rue de Kolbsheim 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE d'autre part souhaitant acquérir l'immeuble de l'ancienne école maternelle soit la parcelle 175 section 2 de 510 m², propriété de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE FIXER le prix de vente de la parcelle à 106 000 € soit 20 784.31 € l'are,
- ◆ DE VENDRE 0,42 are de cette parcelle pour 8 729.42 € en indivision à M. Éric METZGER et Mme Mélinda HUBER domiciliés 6 rue de Kolbsheim 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE
- ◆ DE VENDRE 4,68 ares de cette parcelle pour 97 270.58 € à M. Thierry KOESTEL, domicilié 8 rue de Kolbsheim 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE. Cette parcelle de 4,68 ares est vendue en l'état avec une partie du bâtiment de l'ancienne école maternelle.
- ◆ DE REALISER cette vente par acte notarié,
- ◆ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit acte à intervenir ainsi que tout acte concourant à la vente au nom et pour le compte de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE.

2019 – 61

OBJET : AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE L'USINE ELECTRO-RHIN

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Société Electro-Rhin a un projet de construction d'un bâtiment industriel et qu'il y a lieu d'aménager une entrée sur le site projeté depuis la RD 147,

VU l'avis du Département du Bas-Rhin qui souhaite que ces travaux d'aménagement de voirie sur route départementale se fasse sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,

CONSIDERANT que l'entreprise Electro-Rhin est disposée à reverser l'intégralité du coût des travaux à la Commune,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE FAIRE réaliser les travaux d'aménagement de l'entrée de l'usine ELECTRO-RHIN
- ◆ DE REFACTURER les dépenses suivantes à l'entreprise :

– Honoraires MO	4 200.00 € HT soit 5 040.00 € TTC
– Travaux	<u>35 682.50 € HT soit 42 819.00 € TTC</u>
TOTAL	39 882.50 € HT soit 47 859.00 € TTC

- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer l'offre unilatérale de concours à intervenir entre la Commune et l'entreprise ELECTRO-RHIN

2019 – 62

OBJET : CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT IMPASSE DES FORGERONS

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement s'impose dans l'impasse des Forgerons du fait de l'aménagement de plusieurs parcelles sises dans cette impasse,

CONSIDERANT que cette extension du réseau d'assainissement sera réalisée et cofinancée par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU le projet de convention avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour la définition des modalités techniques et financières y afférentes,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER la convention susmentionnée,
- ◆ D'AUTORISER le maire à signer ladite convention.

2019 – 63

OBJET : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA CONCORDE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.141-3, L.141-5 et R.141-4 à R.141-9,

VU l'aménagement de la nouvelle avenue de la Concorde dans le prolongement de la RD 111,

VU l'arrêté conjoint d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique préalable au déclassement d'une partie de l'avenue de la Concorde du 23 mai 2019,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2019 au 9 juillet 2019,

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la déviation de l'avenue de la Concorde est ouverte à la circulation publique depuis le 26 juillet 2018,

CONSIDERANT que l'ancienne avenue de la Concorde n'est plus ouverte à la circulation publique,

CONSIDERANT que les parcelles concernées par le déclassement sur le ban communal d'Ernolsheim-Bruche sont les parcelles 190 et une partie de la parcelle 189 section 10 renommée 283/2,

CONSIDERANT qu'il était nécessaire d'engager une procédure de déclassement de l'avenue de la Concorde en vue de son intégration au domaine privé communal,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.141-5 du code de la voirie routière, si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER le déclassement des parcelles 190 et une partie de la parcelle 189 section 10 renommée 283/2 afin d'intégrer les parcelles dans le domaine privé de la Commune.

2019 – 64

OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE ACTIVEUM DE DACHSTEIN

Le Conseil Municipal,

VU le dossier de demande de permis d'aménager pour l'extension de la zone Activeum déposé en mairie de DACHSTEIN par Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L122-1 V du Code de l'Environnement, dès lors qu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier, présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée, est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'EMETTRE un avis favorable sur le projet d'extension de la zone Activeum de DACHSTEIN.

9 septembre 2019

2019 – 65

OBJET : ACQUISITION DES TERRAINS CADASTRES SECTION 8 N°501 ET 247 AINSI QUE SECTION 9 N° 507 ET 508 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2019-47 DU 24 JUIN 2019

Le Conseil Municipal,

ENTENDUES les explications du maire relatives à une erreur dans la rédaction de la délibération 2019-47 du 24 juin 2019

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER l'annulation et le remplacement de la délibération 2019-47 du 24 juin 2019 par le texte suivant :

VU la parcelle cadastrée section 8 n° 501 d'une contenance de 108,74 ares,

VU la parcelle cadastrée section 8 n° 247 d'une contenance de 20,16 ares,

VU la parcelle cadastrée section 9 n° 507 d'une contenance de 111,23 ares,

VU la parcelle cadastrée section 9 n° 508 d'une contenance de 31,26 ares,

propriétés de la famille GRUNELIUS en indivision,

VU l'accord de la famille GRUNELIUS, propriétaire, représentée par M. Jean-Marie GRUNELIUS, pour vendre lesdites parcelles à la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de compléter par ces acquisitions les possessions dont elle dispose déjà dans cette zone afin de disposer d'un grand terrain d'un seul tenant permettant des aménagements futurs aux bénéfice des habitants de la Commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ACQUERIR les parcelles suivantes :
 - parcelle cadastrée section 8 n° 501 d'une contenance de 108.74 ares,
 - parcelle cadastrée section 8 n° 247 d'une contenance de 20.16 ares,
 - parcelle cadastrée section 9 n° 507 d'une contenance de 111.23 ares,
 - parcelle cadastrée section 9 n° 508 d'une contenance de 31.26 ares,au prix de 100 € l'are soit 27 139 € en tout,
- ◆ DE PRENDRE l'ensemble des frais à la charge de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

9 septembre 2019

- ◆ D'IMPUTER la dépense sur les crédits d'investissement ouverts au budget principal de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ DE REALISER cette acquisition par acte administratif avec l'aide du Cabinet de Géomètre Claude ANDRES,
- ◆ D'AUTORISER M. Antoine HERTLING, adjoint au Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document concourant à l'acquisition des parcelles au nom et pour le compte de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,
- ◆ DE CLASSER ces parcelles dans le domaine privé de la commune après acquisition,
- ◆ DE REQUERIR la transcription au Livre Foncier de la propriété des parcelles susmentionnées au nom de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE.

2019 – 66

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

▪ **PETR et Syndicat BRUCHE MOSSIG**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la création d'un PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) qui regroupe 3 Communautés de Communes : VALLEE DE LA BRUCHE, MOLSHEIM-MUTZIG et MOSSIG VIGNOBLE. Ce PETR traitera dans un premier temps du plan climat et du SCOT et pourra être étendu à d'autres compétences ultérieurement.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la création du Syndicat Mixte du Bassin BRUCHE MOSSIG qui gèrera les problèmes liés aux cours d'eau et au risque d'inondation

▪ **Fibre et contrat ROSACE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune n'est pas prioritaire dans le contrat ROSACE et que cela pourrait retarder de plusieurs années l'arrivée de la fibre. Toutefois la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig pourrait signer une convention avec la société SFR pour accélérer l'arrivée de la fibre.

Le Conseil Municipal pourrait être amené prochainement à se prononcer sur cette convention.

▪ **Square près de l'école maternelle**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Environnement va entendre la société chargée de planifier le projet de square près de l'école maternelle le 11 septembre 2019 et que ce point figurera au prochain Conseil Municipal.

NOM - PRENOM	PRESENT/ABSENT	SIGNATURE
PACOU Martin		
HERTLING Antoine		
AUBELE André		
WEISHAAR Anita		
NICOL Jean-Claude		
MAHOU Sonja		
CAESAR Monique	Absente excusée	
CLEMENT Joëlle		
DREYER Marlène		
DROUANT Eric	Absent	
FARQUE Claire	Procuration à Mme Marie-Claire KELHETTER	
GRAUSS Lucien	Absent	
GUERY Roman	Absent	
HOEHN Bertrand	Absent	
KELHETTER Marie-Claire		
KLEIN Jean-Marc		
MEIKATT Claude		
NOPPER Anne		
NOPPER Ghislaine		